



ecomaison



Filière de recyclage des Produits  
et Matériaux de la Construction du Bâtiment

# Guide de l'adhérent

Eco-mobilier devient Ecomaison le seul  
éco-organisme pour toute la maison



matériaux



bricolage



jardin



ameublement



litterie



jouet



ecomaison

Janvier 2023

La **loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire** (AGEC) du 10 février 2020 a créé la filière REP<sup>(1)</sup> pour le recyclage des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

**Fondée sur le principe du pollueur-payeur**, la filière REP repose sur le paiement obligatoire d'une éco-participation par les entreprises qui mettent des matériaux et des produits de construction du bâtiment sur le marché français. Cette éco-participation sert à financer la collecte, le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment et est payée aux éco-organismes agréés par l'État par les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les négoce (pour leurs marques propres).

**Ainsi, Ecomaison (précédemment Eco-mobilier) a obtenu l'agrément des pouvoirs publics, le 30 septembre 2022**, pour prendre en charge les obligations de ces entreprises et assurer le pilotage de la collecte, du tri et du recyclage et du réemploi des déchets du bâtiment inertes.

Afin de couvrir les deux catégories de matériaux, inertes et non inertes, Ecomaison a signé un **partenariat avec Ecominéro**, agréé par l'État pour les matériaux inertes.

**Ecomaison est un éco-organisme, à but non lucratif.** C'est une société de droit privé agréée et contrôlée par l'État, dont le Conseil d'Administration est composé des entreprises des secteurs pour lesquels Ecomaison est agréée.

Ecomaison dispose de tous les agréments de l'État pour proposer aux entreprises une solution pour **les produits et matériaux de construction, le bricolage, le jardin, le mobilier, la literie et les jouets**, afin de répondre à leurs obligations légales de recyclage et réemploi.

Ce document synthétise les modalités de mise en place de cette réglementation dans votre entreprise.

(1) Filière REP : filière à Responsabilité élargie du producteur, qui organise le financement du recyclage des produits en fin de vie pour les produits et matériaux de construction du bâtiment.

## Bon à savoir



**Vous devez adhérer à un éco-organisme dès maintenant pour être prêt à facturer l'éco-participation à vos clients à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

# Sommaire

## Chapitre 1

### Les produits et matériaux de construction du bâtiment

- 1.1 Quels sont les produits et matériaux du périmètre de cette filière de recyclage ?
- 1.2 Quel est le périmètre d'action d'Ecomaison ?
- 1.3 Quels sont les produits frontières et exclus du périmètre ?
- 1.4 Qui est metteur sur le marché pour les produits et matériaux de construction du bâtiment ?

## Chapitre 2

### L'adhésion auprès d'Ecomaison

- 2.1 Qui doit adhérer ?
- 2.2 Comment adhérer ?
- 2.3 Quand adhérer ?

## Chapitre 4

### La déclaration des produits et matériaux mis sur le marché

- 4.1 Qu'est-ce que la déclaration des mises sur le marché ?
- 4.2 Quand déclarer ?
- 4.3 Comment déclarer ?
- 4.4 Quelles sont les modalités de contrôle des déclarations des entreprises ?
- 4.5 Dans quel cas peut-on se faire rembourser l'éco-participation ?

## Chapitre 3

### L'éco-participation et la répercussion aux clients

- 3.1 Qu'est-ce que l'éco-participation et qui la paye ?
- 3.2 Comment répercuter et afficher l'éco-participation ?
- 3.3 Quelles sont les règles de codification des produits ?
- 3.4 Quel est le montant de l'éco-participation ?

## 1.1 Quels sont les produits et matériaux périmètre de cette filière de recyclage ?

### Article R 543-289 du Code de l'environnement :

« Les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier. »

### LES PRODUITS ET LES MATÉRIAUX DU BÂTIMENT SONT CLASSÉS EN DEUX TYPOLOGIES :

#### Catégorie 1 : LES MATÉRIAUX MINÉRAUX

- Béton et mortier ou concourant à leur préparation
- Chaux
- Pierres types calcaire, granit, grès et laves
- Terre cuite ou crue
- Ardoise
- Mélange bitumineux ou concourant à leur préparation (hors membranes)
- Granulat
- Céramique
- Autres produits et matériaux d'origine minérale

#### Catégorie 2 : LES MATÉRIAUX NON MINÉRAUX

- Métal
- Bois
- Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines\*
- Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes
- Plâtre
- Plastiques
- Membranes bitumineuses
- Laine de verre
- Laine de roche
- Matériaux d'origine végétale ou animale ou autres matériaux non cités

# Chapitre 1

## Les produits et matériaux de construction du bâtiment



Les produits et matériaux du bâtiment peuvent être à la frontière d'autres filières.

C'est par exemple le cas des peintures (comprises dans la filière DDS – déchets diffus spécifiques), ou des abris de jardin (filière ABJ - Bricolage Jardin).

Un catalogue complet multi filière vous est remis avant l'adhésion pour vous simplifier la bonne affectation de vos produits.

\* Produits non couverts par la filière REP Déchets Diffus Spécifiques

## LES PRODUITS ET MATÉRIAUX DU BÂTIMENT SONT RÉPARTIS EN 15 RAYONS CORRESPONDANT À LA NOMENCLATURE DES DISTRIBUTEURS ET DES NÉGOCES.

### 1. Matériaux primaires de construction



### 2. Voirie, réseaux divers



### 3. Structure, maçonnerie, gros œuvre, charpente



### 4. Couverture, étanchéité



### 5. Menuiserie



### 6. Isolation



### 7. Cloisonnement, plafonds



### 8. Façades



### 9. Revêtements des sols, murs et plafonds



### 10. Quincaillerie



### 11. Peinture, droguerie, colles et traitements\*



### 12. Équipements sanitaires SDB, cuisine et WC (hors meubles)



### 13. Électricité



### 14. Chauffage



### 15. Jardin



\* Produits non couverts par la filière REP Déchets Diffus Spécifiques

## 1.2 Quel est le périmètre d'action d'Ecomaison ?

Ecomaison vous propose la conformité réglementaire sur l'ensemble du périmètre de la filière en intervenant sur les deux catégories **des produits et matériaux du secteur du bâtiment** :

- Par son agrément sur la catégorie 2 ;
- Par un accord avec Ecominéro pour la catégorie 1.

Ecomaison dispose également de tous les agréments de l'État pour proposer aux entreprises une solution pour **le bricolage, le jardin, le mobilier, la literie et les jouets**, afin de répondre à leurs obligations légales de recyclage et réemploi.

Ecomaison le seul éco-organisme pour toute la maison



## Bon à savoir

En préparation par le ministère en charge de l'Écologie : un Avis aux producteurs avec la liste des produits concernés.

Pour toute question relative au périmètre, vous pouvez nous contacter par mail :

[contact@eco-mobilier.fr](mailto:contact@eco-mobilier.fr)

ou consulter nos outils sur :

[ecomaison.com](http://ecomaison.com)



## 1.3 Quels sont les produits frontières et exclus du périmètre ?

Les produits suivants sont exclus de **cette filière de recyclage** :

- Les produits destinés à d'autres activités que la construction de bâtiment,
- Les produits à destination du génie civil et des travaux publics,
- Les terres excavées,
- Les outils et équipements techniques industriels,
- Les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2,
- Les monuments funéraires,
- Les produits exportés,
- Les produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier.

**Certains produits peuvent être concernés par d'autres filières REP existantes, notamment :**

- Les **articles de bricolage et de jardin** : l'outillage, les piscinettes, les abris de jardin non maçonnés... ;
- Les **jouets et jeux de plein air**, et notamment les portiques ou les pataouettes ;
- Le **mobilier**, notamment de salle de bains, de cuisine, de jardin... ou encore les moquettes amovibles.

### Bon à savoir



Pour en savoir plus sur ces produits et vous mettre en conformité si vous êtes concernés, Ecomaison est également agréé sur ces filières.

Rendez-vous sur [ecomaison.com](https://ecomaison.com) pour consulter le catalogue complet.



## 1.4 Qui est le metteur sur le marché pour les produits et matériaux de construction du bâtiment ?

Les metteurs sur le marché (i.e. les 'producteurs' selon les termes de la réglementation, Article R 543-290 du Code de l'environnement) sont les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel :

- Fabriquent ou font fabriquer en France,
- Importent ou introduisent,
- Sur le marché national,
- Des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

### Important



Dans le cas où des produits sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. C'est le cas notamment des marques propres des distributeurs ou des négocees ou de leurs centrales.



**Dans le cas de la vente à distance et de la vente transfrontalière, si la mise sur le marché est destinée au marché français et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France :** l'obligation s'impose

aux vendeurs, même basés à l'étranger, le fabricant implanté à l'étranger peut se soumettre volontairement à la réglementation pour le compte de ses clients distributeurs qui importent.

Ceux-ci adhèrent et versent l'éco-participation à Ecomaison, au même titre que les metteurs sur le marché nationaux.

**Dans le cas des places de marché,** le vendeur basé à l'étranger doit également adhérer et payer l'éco-participation. À défaut, c'est la place de marché qui est redevable. Dans ce cas, les places de marché devront elles-mêmes procéder à la déclaration.

**Pour vous mettre en conformité avec la réglementation, vous devez :**

- Adhérer et signer le contrat de services sur [ecomaison.com](https://ecomaison.com)
- Appliquer l'éco-participation sur vos produits à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023
- Déclarer à Ecomaison entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2023 les quantités de produits et matériaux du bâtiment réellement mises sur le marché pour les mois de mai et juin 2023 et chaque trimestre ensuite, sur la période échue, et payer l'éco-participation à J+15 jours de la déclaration, soit un premier versement le 15 août 2023.

Pour identifier si vous êtes metteur sur le marché, vous pouvez vous connecter à [ecomaison.com](https://ecomaison.com), rubrique adhérer et déclarer



## Chapitre 2

### L'adhésion auprès d'Ecomaison

## 2.1 Qui doit adhérer ?

### Adhère :

- L'entité juridique qui est le metteur sur le marché

Ou

- Par mandat, la centrale d'achats ou une enseigne pour le compte de plusieurs points de vente

Ecomaison remettra à chaque adhérent un **numéro d'identifiant unique** certifiant la conformité pour les deux catégories de la filière des produits et matériaux du bâtiment. Il est obligatoire et prouve l'inscription au registre national géré par l'ADEME. Une fois communiqué par Ecomaison, celui-ci doit par ailleurs figurer obligatoirement dans les conditions générales de vente des produits (CGV), ou tout autre document contractuel. La fourniture de l'identifiant unique par l'ADEME peut générer un délai. Ecomaison vous fournit une attestation provisoire utile en cas de contrôle.



## 2.2 Comment adhérer ?

### Cas n°1 : Vous disposez déjà d'un compte chez Ecomaison

- Vous devez vous connecter à votre compte dans l'[Espace Services](#) et signer en ligne les contrats de services de la filière des produits et matériaux du bâtiment.

### Cas n°2 : Vous n'avez pas encore de compte utilisateur chez Ecomaison

1. Rendez-vous sur l'[Espace Services](#) pour vous inscrire.
2. Saisissez votre e-mail (identifiant de connexion).
3. Sur la page de création de votre profil, renseignez toutes les informations demandées (dénomination juridique, numéro de SIRET...).
4. Signer en ligne les contrats d'adhésion pour la filière des produits et matériaux du bâtiment et le contrat pour les articles de bricolage et jardin si vous êtes concernés.

## 2.3 Quand adhérer ?

Vous devez adhérer à un éco-organisme **dès maintenant** pour disposer de votre numéro d'identifiant unique à insérer dans vos CGV et calculer l'éco-participation à intégrer dans vos tarifs.

## Chapitre 3

### L'éco-participation et la répercussion aux clients

### 3.1 Qu'est-ce que l'éco-participation et qui la paye ?

Tout metteur sur le marché doit payer une éco-participation (ou contribution) à l'éco-organisme auquel il adhère, selon le barème publié par l'éco-organisme.

L'éco-organisme utilise les sommes versées par ses adhérents pour prendre en charge le réemploi, les contenants et la collecte, le transport, le recyclage et la valorisation des déchets du bâtiment ainsi que les dépenses de recherche et développement et d'incitation à l'éco-conception.

Le metteur sur le marché refacture cette éco-participation à ses clients.

**Dans le cas de la filière bâtiment**, la réglementation précise les conditions de répercussion à l'identique de l'éco-participation aux clients.



## 3.2 Comment répercuter et afficher l'éco-participation ?

### POUR LES DISTRIBUTEURS

	Vers les clients pro	Vers les clients particuliers
<b>Facturation</b>	<b>Répercussion "à l'identique"</b> du montant de la contribution pour tous les produits que vous mettez sur le marché (import et marque distributeur) et pour tous les produits que vous achetez à vos fournisseurs qui appliquent une contribution	
<b>L'information aux clients</b>	<p><b>CGV :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>insérer une information sur le barème applicable dans les CGV</li> </ul> <p><b>Facture :</b> <b>Application de la contribution au produit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>1<sup>er</sup> option :</b> prix total TTC dont éco-participation TTC</li> <li><b>2<sup>e</sup> option :</b> prix HT net + éco-participation HT répercutée à l'identique + TVA (sur le prix net et l'éco-part) = prix total TTC</li> </ul>	<p><b>Information précontractuelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Non applicable pour l'achat des particuliers :</b> le distributeur est libre d'afficher ou non la contribution dans les documents de vente et choisit les modalités d'information</li> </ul> <p><b>Si facture au client :</b> Idem clients pro</p>

Recommandations : qu'elles que soient les modalités choisies, l'idéal est d'informer le client final préalablement à la vente le plus clairement possible.

### POUR LES FABRICANTS / INDUSTRIELS

	Vers les clients pro	Vers les clients particuliers
<b>Facturation</b>	<b>Répercussion "à l'identique"</b> du montant de la contribution pour tous les produits : ceux que vous mettez sur le marché (fabrication par vous) et ceux que vous achetez à un autre fabricant ou que vous importez	
<b>L'information aux clients</b>	<p><b>CGV :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>insérer une information sur le barème applicable dans les CGV</li> </ul> <p><b>Facture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>1<sup>er</sup> option :</b> prix remisable HT – remise HT = prix net HT + éco-part HT + TVA = prix total TTC</li> <li><b>2<sup>e</sup> option :</b> prix HT, dont éco-participation HT + TVA = prix total TTC</li> </ul>	<p><b>Information précontractuelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Non applicable pour l'achat des particuliers :</b> le fabricant est libre d'afficher ou non la contribution dans les documents de vente et choisit les modalités d'information</li> </ul> <p><b>Facture au client :</b> Idem clients pro</p>

### POUR LES ARTISANS ET LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

Sont concernées les artisans et les entreprises du bâtiment qui mettent en œuvre des produits et matériaux sur chantier.

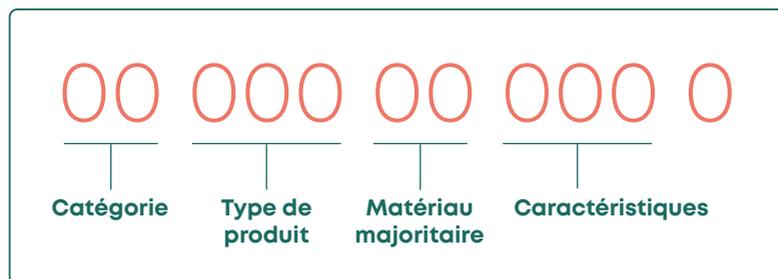
	Vers les clients pro	Vers les clients particuliers
<b>Facturation</b>	<b>Pas de détail sur les montants de contribution payés sur les fournitures</b>	
<b>L'information aux clients</b>	<p><b>CGV :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>insérer une mention sur le paiement d'une contribution dans les CGV des devis</li> </ul>	

Recommandations : qu'elles que soient les modalités choisies, l'idéal est d'informer le client final préalablement à la vente le plus clairement possible.

### 3.3 Quelles sont les règles de codification des produits ?

Ecomaison propose une nomenclature et une codification à 11 chiffres pour calculer le tarif du barème d'éco-participation à appliquer aux produits ou matériaux concernés.

#### LA CODIFICATION D'ECOMAISON SE PRÉSENTE AINSI :



Vous pouvez choisir d'intégrer cette nomenclature dans votre système d'information ou bien d'utiliser des tables de correspondance entre votre propre codification et celle d'Ecomaison.

Si vous choisissez votre propre codification, Ecomaison fournit un configurateur (téléchargeable sur [ecomaison.com](http://ecomaison.com)) qui facilite la correspondance entre votre référentiel et les codes d'Ecomaison.

Ecomaison peut vous accompagner dans la réalisation de cette correspondance des codes pour faciliter le démarrage.

### 3.4 Quel est le montant de l'éco-participation ?

Les tarifs sont disponibles sur notre site : [ecomaison.com](http://ecomaison.com)

## Chapitre 4

**La déclaration des produits et matériaux mis sur le marché**



## 4.1 Qu'est-ce-que la déclaration des mises sur le marché ?

La **déclaration est trimestrielle** et se fait sur la base des mises sur le marché réelles du trimestre échu. Elle est la base de facturation de l'éco-participation aux entreprises.

Cette déclaration est transmise **par Ecomaison à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** qui effectue un suivi de la filière des produits et matériaux du bâtiment, dans le cadre du registre national des producteurs.

## 4.2 Quand déclarer ?

Une **première déclaration des mises sur le marché** à Ecomaison sera à établir en juillet 2023, sur les mises sur le marché des mois de mai et juin 2023.

- La déclaration aura lieu au plus tard 30 jours, après la fin de la période.
- La facturation aura lieu à réception de la déclaration.
- Le paiement intervient sous 15 jours.

Trimestre de mise en marché pour une année, « N »	Période de déclaration	Date de paiement au plus tard
1 <sup>er</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars N	1 <sup>er</sup> au 30 avril	15 mai
2 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin N	1 <sup>er</sup> au 31 juillet	15 août
3 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre N	1 <sup>er</sup> au 31 octobre	15 novembre
4 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre N	1 <sup>er</sup> au 31 janvier N+1	15 février N+1

### RÉGIME SIMPLIFIÉ

Par dérogation, le contrat prévoit une modalité simplifiée avec une seule déclaration annuelle. Dans ce cas, cette déclaration est à réaliser soit au réel de la mise en marché, soit de façon forfaitaire.

### EXPORT

Les metteurs sur le marché ne déclarent pas les produits exportés.

## À noter pour les DROM et COM



Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne doivent pas être considérés comme de l'export et doivent faire l'objet d'une déclaration.



## 4.3 Comment déclarer ?

Vous déclarez dans la partie connectée et confidentielle de l'[Espace Services](#).

Pour les déclarations des mises en marché au réel, les adhérents peuvent :

- Soit saisir leur mise en marché par code produit, ligne à ligne ;
- Soit charger un fichier CSV dans l'Espace Services, avec les codes produits et les quantités mises sur le marché.

Les procédures sont décrites sur [espace-services.eco-mobilier.fr](https://espace-services.eco-mobilier.fr) dans la partie [FAQ](#) et sur la [page dédiée à la déclaration](#).

## 4.4 Quelles sont les modalités de contrôle des déclarations des entreprises ?

**Les metteurs sur le marché sont soumis à des audits réglementaires** dont le protocole est annexé au contrat de services. Ces audits visent à assurer la conformité réglementaire de l'adhérent et l'équité de traitement de l'ensemble des metteurs sur le marché.

## 4.5 Dans quel cas peut-on se faire rembourser l'éco-participation ?

Dès lors qu'une entreprise achète un produit supposé être utilisé dans le bâtiment mais qui sera en fait utilisé pour un autre usage ou exporté, elle peut en demander le remboursement à Ecomaison.

Le metteur sur le marché adhérent à Ecomaison qui a appliqué l'éco-participation ne procède pas lui-même au remboursement mais indique à son client qu'il doit s'adresser à Ecomaison.



Pour toutes vos questions,  
vous pouvez nous contacter

**0 801 908 108**

(appel gratuit)

ou [contact@ecomaison.com](mailto:contact@ecomaison.com)

Retrouvez nos actualités et événements sur  
[ecomaison.com](https://ecomaison.com)

et sur nos comptes



Eco-mobilier devient **Ecomaison** le seul  
éco-organisme pour toute la maison



Eco-mobilier - SAS au capital de 200 000 € - Siège social : 50, avenue Daumesnil  
75012 Paris - 538 495 870 RCS Paris - Crédits photographiques et illustrations :  
iStock, Shutterstock - Impression : Altavia Paris Imprimé sur du Respecta 60  
(papier certifié FSC®, 100 % de fibres recyclées). Ne pas jeter sur la voie publique  
- Janvier 2023 - Conception et réalisation : makaSar